

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions révisées de certains cantons

du 14 décembre 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 6 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 7 avril 1993¹⁾,
arrête:

Article premier

La garantie fédérale est accordée:

1. Berne

A l'article 100, 1^{er} alinéa, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 23 septembre 1990;

2. Uri

Aux articles 80, 2^e alinéa, et 102 à 105a de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 17 mai 1992;

3. Schwyz

Aux paragraphes 2, 87 et 91 à 96, à la disposition transitoire relative à la modification du 25 mars 1992 ainsi qu'à l'abrogation des paragraphes 41, 51 et 86 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 27 septembre 1992;

4. Unterwald-le-Bas

A l'article 72 ainsi qu'à l'abrogation de l'article 87 de la constitution cantonale, acceptés lors de la Landsgemeinde du 26 avril 1992;

5. Glaris

Aux articles 78, 1^{er} alinéa, 121, 1^{er} alinéa, 132 et 133, 1^{er} alinéa, de la constitution cantonale, acceptés lors de la Landsgemeinde du 3 mai 1992;

6. Bâle-Campagne

Au paragraphe 127a de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 6 décembre 1992;

¹⁾ FF 1993 II 181

7. Appenzell Rhodes-Extérieures

Aux articles 4, 52, chiffre 16, et 74, 1^{er} alinéa, chiffre 7a, ainsi qu'à l'abrogation de l'article 48, chiffre 13, de la constitution cantonale, acceptés lors de la Landsgemeinde du 26 avril 1992;

8. Appenzell Rhodes-Intérieures

Aux articles 7^{ter}, 2^e alinéa, 16, 30, 10^e alinéa, et 40, 3^e alinéa, de la constitution cantonale, acceptés lors de la Landsgemeinde du 26 avril 1992;

9. Saint-Gall

A l'article 38 ainsi qu'à l'abrogation de l'article 41, 2^e alinéa, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 17 mai 1992;

10. Genève

A l'article 40 de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 27 septembre 1992.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 29 septembre 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 14 décembre 1993

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions révisées de certains cantons du 14 décembre 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.12.1993
Date	
Data	
Seite	612-613
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 614

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.